

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1531

présenté par
M. Breton, M. Ramadier et Mme Corneloup
à l'amendement n° 1437 (Rect) de M. Touraine

ARTICLE 2

Au cinquième alinéa, après le mot :

« donneur »,

insérer les mots :

« et, s'il fait partie d'un couple, celui de l'autre membre du couple, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement. Il convient de maintenir ce qui existait dans le code de la santé publique.